



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

ASSURANCE ASSISTANCE VOYAGE AUX PERSONNES « BASIC »

Conditions générales

Introduction

Le présent contrat d'assurance est régi par les dispositions convenues dans ces conditions générales et dans les conditions particulières de la police, conformément aux dispositions de la loi espagnole 50/1980 du 8 octobre, relative au contrat d'assurance et dans la loi espagnole 20/2015 du 14 juillet d'orientation, de supervision et de solvabilité des établissements d'assurance et de réassurance.

Définitions

Aux fins du présent contrat, les termes ci-après sont définis comme suit :

Assureur

ARAG S.E., Sucursal en España, qui assume le risque défini dans la police.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le présent contrat avec l'Assureur, et à qui correspondent les obligations qui en découlent, à l'exception de celles qui, du fait de leur nature, doivent être remplies par l'Assuré.

Assuré

La personne physique mentionnée dans les Conditions particulières qui, à défaut du Preneur d'assurance, assume les obligations découlant du contrat.

Membres de la famille

Sont considérés comme membres de la famille de l'assuré, son époux/concubin ou son épouse/concubine, ou toute personne vivant en permanence avec l'assuré et les ascendants ou descendants de premier ou de deuxième ordre de consanguinité (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants), frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres, belles-filles ou beaux-parents des deux.

Police

Le document contractuel contenant les conditions réglementaires de l'assurance. Les Conditions générales, les Conditions particulières qui individualisent le risque, ainsi que les suppléments ou annexes qui sont élaborés pour le compléter ou le modifier, en font partie intégrante.

Prime

Le prix de l'assurance. La quittance doit également contenir les surtaxes et les taxes légalement applicables.

1. Objet de l'assurance



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

En vertu du présent contrat d'assurance assistance voyage, l'Assuré qui se déplace au sein de l'étendue territoriale couverte aura droit aux différentes prestations d'assistance qui composent le système de protection du voyageur.

2. Assurés

Les personnes physiques mentionnées dans les Conditions particulières.

3. Période de validité

Afin de bénéficier des garanties couvertes, le temps passé par l'Assuré hors de sa résidence habituelle ne doit pas dépasser 15 jours consécutifs, par voyage ou déplacement.

La police doit être souscrite avant le début du voyage.

4. Étendue territoriale

Les garanties décrites dans la présente Police sont valables pour des événements survenant en Espagne et en Andorre, ou en Europe, ou dans le reste du monde, conformément aux dispositions des Conditions particulières.

La garantie d'Assistance médicale et santé décrite à l'article 7.1 s'applique lorsque l'Assuré se trouve à plus de 100 km de sa résidence habituelle.

Le reste des prestations couvertes par la présente Police est fourni lorsque l'Assuré se trouve à plus de 20 km de sa résidence habituelle.

5. Paiement des primes

Le Preneur d'assurance est tenu de payer la prime lors de la signature du contrat. Les primes successives doivent être versées aux dates d'échéance correspondantes.

Si aucun autre domicile n'est fixé pour le paiement de la prime dans les Conditions particulières, elle doit être versée au domicile du Preneur d'assurance.

En cas de non-paiement de la prime, dans le cas de la première annuité, les effets de la couverture ne commencent pas et l'Assureur peut résilier le contrat ou exiger le paiement de la prime convenue. Le non-paiement des annuités successives entraînera la suspension des garanties de la police un mois après leur expiration. **Quoi qu'il en soit, la couverture prendra effet 24 heures après le paiement de la prime par l'Assuré.**

6. Informations sur le risque

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer à ARAG, avant la signature du contrat, toutes les circonstances connues de lui susceptibles d'influencer l'évaluation du risque, selon le questionnaire qui lui a été soumis. Il sera dispensé de cette obligation si ARAG ne lui soumet pas de questionnaire ou si, même s'il en soumet un, les circonstances en question peuvent influencer l'évaluation du risque et n'y sont pas comprises.

L'Assureur peut résilier le contrat dans un délai d'un mois, à compter du moment où il a pris connaissance de la réserve ou de l'inexactitude de la déclaration du Preneur d'assurance.



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

Pendant la durée du contrat, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur, dès que possible, l'altération des facteurs et des circonstances déclarés dans le questionnaire auquel il est fait référence dans le présent article, qui aggravent le risque et sont de nature telle que s'ils avaient été connus de l'Assureur au moment de la conclusion du contrat, celui-ci ne l'aurait pas conclu ou l'aurait conclu dans des conditions plus onéreuses.

Si le risque est accru, ARAG peut, dans un délai d'un mois, proposer de modifier ou de résilier le contrat.

Dans l'éventualité d'une diminution du risque, l'Assuré a droit, à partir de l'annuité suivante, à la réduction du montant de la prime dans la proportion correspondante.

7. Garanties couvertes

En cas de survenance d'un sinistre couvert par la présente police, ARAG, dès sa notification selon la procédure indiquée à l'Article 10, garantit la fourniture des services suivants :

7.1 Assistance médicale et santé

ARAG prendra à sa charge, **jusqu'à la limite de 500 euros en Espagne, de 3 000 euros ou leur équivalent en monnaie locale en Europe et dans le monde et de 2 000 euros en Andorre**, les frais d'intervention des professionnels et établissements de santé nécessaires à la prise en charge de l'Assuré, qu'il soit malade ou blessé, **à condition que cette intervention ait été effectuée en accord avec l'équipe médicale de l'Assureur.**

Les services suivants, énumérés à titre non exhaustif, sont expressément inclus :

- a) Prise en charge par des équipes médicales d'urgence.
- b) Examens médicaux complémentaires.
- c) Hospitalisations, traitements médicaux et interventions chirurgicales.
- d) Fourniture de médicaments en cas d'hospitalisation, ou remboursement de leur coût dans le cas de blessures ou de maladies ne nécessitant pas d'hospitalisation. **Cette couverture exclut le paiement successif de ces médicaments ou dépenses pharmaceutiques découlant de tout processus qui a ou acquiert un caractère chronique.**

En cas d'urgence vitale à la suite d'une complication imprévisible d'une maladie chronique, congénitale ou préexistante, ARAG ne prend à sa charge **que les frais des soins fournis en urgence et dans les 24 heures suivant l'admission au centre hospitalier.**

Les frais couverts à ce titre ne peuvent en aucun cas dépasser 10 % du montant assuré pour la garantie Soins médicaux.

Sauf en cas d'urgence ou de force majeure avérée, **l'Assureur décide, par l'intermédiaire de son équipe médicale, vers quel centre médical l'Assuré doit être orienté en fonction de la blessure ou de la maladie dont il souffre.**

En cas de maladie ou d'accident survenant dans le cadre de la couverture souscrite, si le pronostic de l'équipe médicale de l'Assureur indique que, compte tenu de la gravité du cas, l'Assuré **nécessite un traitement de longue durée**, ARAG procédera au transfert de l'Assuré vers son lieu de résidence habituelle afin qu'il puisse recevoir ce traitement par les moyens de santé habituels de son lieu de résidence. **Dans l'hypothèse où l'Assuré n'accepterait pas ledit transfert, les obligations de l'Assureur quant au paiement des services couverts par la présente garantie cesseront immédiatement.**

L'expression « traitement de longue durée » désigne tout traitement de plus de 60 jours à compter de la date du diagnostic.



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

De même, **jusqu'à la limite de 60 euros**, ARAG prendra à sa charge les frais d'intervention de professionnels à la suite de problèmes dentaires aigus, c'est-à-dire ceux qui, en raison d'une infection ou d'un traumatisme, nécessitent un traitement urgent.

7.2 Rapatriement ou transport sanitaire de blessés ou de malades

En cas d'accident ou de maladie de l'Assuré, ARAG prendra en charge :

- a) Les frais de transfert en ambulance jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche.
- b) Le contrôle par son équipe médicale, en contact avec le médecin qui soigne l'Assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre et les moyens les plus appropriés de transfert vers un autre centre hospitalier plus adapté ou vers sa résidence habituelle.
- c) Les frais de transfert du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, vers le centre hospitalier prescrit ou vers sa résidence habituelle.

Le moyen de transport à utiliser dans chaque cas relève de la décision de l'équipe médicale de l'ASSUREUR en fonction de l'urgence et de la gravité du cas.

Exclusivement en Europe, et uniquement pour les Assurés ayant leur résidence habituelle en Espagne et toujours à la discrétion de l'équipe médicale de l'ASSUREUR, un avion sanitaire spécialement équipé peut être utilisé.

Si l'Assuré est admis dans un centre hospitalier qui n'est pas proche de sa résidence habituelle, ARAG prendra en charge le transfert ultérieur vers ce centre hospitalier.

7.3 Convalescence dans un hôtel

Si l'Assuré malade ou blessé ne peut rentrer chez lui sur prescription médicale, ARAG prendra en charge les frais d'hôtel engagés pour la prolongation du séjour, **dans la limite de 60 euros par jour, et pour une durée maximale de 10 jours.**

7.4 Rapatriement ou transport de l'Assuré décédé

En cas de décès d'un Assuré, ARAG organisera le transfert du corps vers le lieu d'inhumation en Espagne et en assumera les frais. Les frais de soins de conservation conformément aux exigences légales seront inclus dans ces frais.

Les frais d'inhumation et de cérémonie ne seront pas inclus.

ARAG prendra en charge le retour au domicile des autres Assurés, lorsque ces derniers ne sont pas en mesure de le faire par les moyens initialement prévus.

Dans l'hypothèse où l'Assuré n'aurait pas sa résidence habituelle en Espagne, il sera rapatrié jusqu'au lieu de départ du voyage en Espagne.

7.5 Retour anticipé pour décès d'un membre de la famille

Si l'un des Assurés doit interrompre son voyage en raison du décès d'un membre de sa famille, tel que défini dans les Conditions générales de la police, ARAG prendra en charge son transport, aller/retour, par avion (classe économique) ou par train (1^{re} classe), du lieu où il se trouve au lieu d'inhumation en Espagne.



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

Au choix, l'Assuré peut opter pour deux billets d'avion (classe économique) ou de train (1^{re} classe), jusqu'à sa résidence habituelle en Espagne.

7.6 Vol avec violences et dommages matériels aux bagages

Est garantie l'indemnisation des dommages et la perte matérielle des bagages ou des effets personnels de l'Assuré en cas de vol, de perte totale ou partielle du fait du transporteur ou de dommages consécutifs à un incendie ou à une agression, survenant au cours du voyage, **à concurrence de 150 euros**.

Les appareils photo et accessoires de photographie, radiophonie, d'enregistrement de son ou d'image, équipements électroniques, ainsi que leurs accessoires sont couverts à concurrence de 50 % de la somme assurée pour l'ensemble des bagages.

Cette indemnité est toujours versée en sus de celles reçues de l'entreprise de transport et ce à titre complémentaire. En vue de la percevoir, l'Assuré est tenu de produire le justificatif attestant de la perception de l'indemnité correspondante de l'entreprise de transport, ainsi que l'inventaire détaillé des bagages et leur valeur estimée.

Sont exclus le vol sans violence et la simple perte du fait de l'Assuré, ainsi que les bijoux, l'argent, les documents, les objets de valeur et le matériel sportif et informatique.

Aux fins de ladite exclusion, les termes ci-après sont définis comme suit :

- Bijoux : ensemble des objets en or, platine, perles ou pierres précieuses.**
- Objets de valeur : ensemble des objets en argent, tableaux et œuvres d'art, tout type de collections et la pelletterie fine.**

Afin de mettre en œuvre la garantie contre le vol avec violences, l'Assuré doit produire la plainte préalablement déposée auprès des autorités compétentes.

7.7 Rapatriement ou transport des autres Assurés

Lorsqu'en application de la garantie précédente, l'un des Assurés a été rapatrié ou transféré, pour cause de maladie ou d'accident, et que cela empêche le restes des Assurés de poursuivre le voyage par les moyens initialement prévus, ARAG se chargera de leur transport vers leur domicile ou lieu d'hospitalisation.

7.8 Déplacement d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation

Si l'état de l'Assuré malade ou blessé nécessite une hospitalisation **pendant une période de plus de 10 (dix) jours**, ARAG mettra à la disposition d'un membre de la famille de l'Assuré, ou de la personne qu'il désigne, un billet aller/retour, d'avion (classe économique) ou de train (1^{re} classe), afin qu'il ou elle puisse l'accompagner.

Si l'hospitalisation se produit à l'étranger, ARAG versera en outre, au titre de frais de séjour de l'accompagnateur ou accompagnatrice et sur présentation des factures correspondantes, **jusqu'à 60 € par jour et pour une durée maximale de 10 jours**.

7.9 Retour anticipé pour hospitalisation d'un membre de la famille

Dans l'hypothèse où l'un des Assurés devrait interrompre son voyage en raison de l'hospitalisation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant au premier degré, d'un frère ou d'une sœur, à la suite d'un accident ou d'une



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

maladie grave nécessitant une hospitalisation **d'une durée minimale de 5 jours**, et que celle-ci est survenue après la date de début du voyage, ARAG prendra en charge le transport jusqu'à la ville où il a sa résidence habituelle en Espagne.

De même, ARAG prendra en charge un deuxième billet pour le transport de la personne qui accompagnait au cours du même voyage l'Assuré qui a dû avancer son retour, à condition que cette deuxième personne soit assurée au titre de la présente police.

7.10 Recherche, localisation et expédition de bagages perdus

En cas de perte de bagages lors d'un vol régulier, ARAG utilisera tous les moyens à sa disposition pour les localiser, informer l'Assuré de toute nouvelle à leur égard et, le cas échéant, les remettre gratuitement à leur propriétaire.

7.11 Transmission de messages urgents

ARAG se chargera de transmettre les messages urgents confiés par les Assurés, à la suite des sinistres couverts par les présentes garanties.

7.12 Frais de gestion pour la perte ou le vol de documents

Sont couverts les frais de gestion et d'obtention, dûment justifiés, causés par le remplacement, engagés par l'Assuré en cas de perte ou de vol de cartes de crédit, chèques bancaires, de voyage et d'essence, de titres de transport, de passeport ou de visas survenus pendant le voyage et les séjours, **à concurrence de 60 euros**.

Ne font pas l'objet de cette garantie et, par conséquent, ne seront pas indemnisés, les préjudices découlant de la perte ou du vol des objets mentionnés ou de leur utilisation induite par des tiers.

8. Exclusions

Les garanties convenues ne couvrent pas :

- a) Les faits volontairement causés par l'Assuré ou ceux faisant apparaître un dol ou une faute grave de la part de ce dernier.
- b) Les faits, les affections et les maladies chroniques, préexistantes ou congénitales, ainsi que leurs conséquences subies par l'Assuré avant la date de prise d'effet de la police.
- c) Le décès par suicide ou les blessures ou maladies découlant d'une tentative de suicide ou produites intentionnellement par l'Assuré à lui-même, et celles découlant d'une activité criminelle de l'Assuré.
- d) Les maladies ou états pathologiques produits par l'ingestion d'alcool, de psychotropes, d'hallucinogènes ou de toute drogue ou substance similaire.
- e) Les traitements cosmétiques et la fourniture ou le remplacement d'appareils auditifs, de lentilles de contact, de lunettes, d'orthèses et de prothèses en général, ainsi que les frais liés à l'accouchement ou à la grossesse et à tout type de maladie mentale.
- f) Les blessures ou maladies résultant de la participation de l'Assuré à des paris, des compétitions ou des manifestations sportives, de la pratique du ski et de tout autre type de sports d'hiver ou de sports dits



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

d'aventure (y compris la randonnée, le trekking et les activités similaires), et du sauvetage de personnes en mer, en montagne ou dans des zones désertiques.

g) Les cas découlant, directement ou indirectement, de faits produits par l'énergie nucléaire, des radiations radioactives, des catastrophes naturelles, des faits de guerre, des émeutes ou des actes terroristes.

h) Tout type de frais médical ou pharmaceutique d'un montant inférieur à 15 euros.

9. Limites

ARAG prend en charge les frais susmentionnés, dans les limites fixées et à concurrence du montant maximum convenu dans chaque cas. Lorsque certains faits ont la même cause et ont lieu en même temps, ceux-ci sont considérés comme constitutifs d'un seul et même sinistre.

ARAG est tenu de payer la prestation convenue, à moins que le sinistre ne soit dû à la mauvaise foi de l'Assuré.

Concernant les garanties impliquant le paiement d'une somme d'argent en liquide, ARAG est tenu de verser le montant de l'indemnisation au terme des recherches et des expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre. Dans tous les cas, ARAG est tenu de verser le montant minimum de la somme qu'il pourrait lui devoir, en fonction des circonstances dont il a connaissance, dans les quarante jours suivant la réception de la déclaration du sinistre. Si, dans un délai de trois mois à compter de la survenance du sinistre, ARAG n'a pas versé le montant de cette indemnisation pour une cause non justifiée ou qui lui est imputable, ledit montant sera majoré de 20 pour 100 par an.

10. Déclaration d'un sinistre

En cas de sinistre susceptible de donner lieu aux prestations prévues par la police d'assurance, l'Assuré doit impérativement téléphoner au service d'urgence mis en place par ARAG, en indiquant le nom de l'Assuré, le numéro de police, les coordonnées et le numéro de téléphone du lieu où il se trouve et le type d'assistance dont il a besoin. Cet appel peut être fait en PCV.

11. Dispositions supplémentaires

L'Assureur n'assume aucune obligation liée à des prestations qui ne lui ont pas été demandées ou qui ont été fournies sans son accord préalable, sauf dans les cas de force majeure qui seraient dûment attestés.

Lorsque, dans le cadre de la prestation des services, ARAG ne peut intervenir directement, ce dernier est tenu de rembourser à l'Assuré les frais occasionnés par ces prestations et dûment justifiés, dans un délai de 40 jours à compter de la présentation desdits justificatifs.

Dans tous les cas, l'Assureur se réserve le droit de demander à l'Assuré de présenter les documents ou les éléments de preuve suffisants aux fins de paiement de la prestation sollicitée.

12. Subrogation

ARAG se subroge automatiquement dans les droits et les actions qui peuvent revenir aux Assurés ou à leurs héritiers, ainsi qu'à d'autres bénéficiaires, à l'encontre de tierces personnes, physiques ou morales, en conséquence du sinistre ayant donné lieu à la prestation de l'assistance en question, à concurrence du montant des sommes déboursées en application des obligations établies par la présente police d'assurance.

En particulier, ARAG peut exercer ce droit à l'encontre des entreprises de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien, en vue de la restitution, totale ou partielle, du coût des titres de transport non utilisés par les Assurés.



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

13. Prescription

Les actions découlant du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à compter du moment où celles-ci ont pu être exercées.

14. Indication

Si le contenu de la présente police diffère de l'offre d'assurance ou des clauses convenues, le Preneur de l'assurance est en droit de présenter une réclamation à la compagnie d'assurances, dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de la police d'assurance, afin que celle-ci remédie à ce problème de divergence. Si, passé ce délai, l'Assuré n'a effectué aucune réclamation dans ce sens, il sera fait application des dispositions prévues dans la police d'assurance.



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉFINITIONS :

Montant assuré: Les sommes fixées dans les Conditions particulières et générales, dans la limite maximale de l'indemnisation à verser par l'Assureur en cas de sinistre.

Obligations de l'Assuré: En cas de sinistre de responsabilité civile, le Preneur, l'Assuré, ou ses ayants droit, ne doivent accepter, négocier ou refuser aucune réclamation sans l'autorisation expresse de l'Assureur.

PAIEMENT DE L'INDEMNISATION :

- a) L'Assureur est tenu de verser l'indemnisation au terme des recherches et des expertises nécessaires pour établir l'existence du sinistre et, le cas échéant, le montant qui en résulte. Dans tous les cas, l'Assureur doit verser le montant minimum de la somme qu'il pourrait devoir, en fonction des circonstances dont il a connaissance, dans les quarante jours suivant la réception de la déclaration du sinistre.
- b) Si, dans un délai de trois mois à compter de la survenance du sinistre, l'Assureur n'a pas réparé le dommage subi ou versé le montant de l'indemnisation prévue, en numéraire, pour une cause non justifiée ou qui lui est imputable, ledit montant sera majoré d'un pourcentage équivalent au taux d'intérêt légal en vigueur à ce moment, majoré à son tour de 50 %.

ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE PRIVÉE

1. Responsabilité civile privée

L'Assureur prend en charge, **à concurrence du montant fixé dans les conditions particulières de la police**, qui, sans constituer une sanction personnelle ou complémentaire de la responsabilité civile, peuvent être exigées à l'Assuré, conformément aux articles 1.902 à 1.910 du Code civil ou aux dispositions similaires prévues par les législations étrangères, et que l'Assuré est tenu de payer, en tant que responsable civil des dommages corporels ou matériels causés involontairement aux tiers sur leurs personnes, animaux ou biens.

Le paiement des coûts et des frais judiciaires sont compris dans cette limite, ainsi que la constitution des cautions judiciaires exigées à l'Assuré.

Dans tous les cas, il existe une franchise de 300 euros à la charge de l'Assuré.

2. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par cette garantie :

- a) **Tout type de responsabilité qui revient à l'Assuré pour la conduite de véhicules à moteur, aéronefs et embarcations, ainsi que pour l'utilisation d'armes à feu.**
- b) **La responsabilité civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative.**
- c) **Les amendes ou sanctions imposés par les tribunaux ou les autorités de toute sorte.**
- d) **La responsabilité découlant de la pratique de sports à titre professionnel ainsi que de la pratique des sports suivants, y compris à titre amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme,**



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

deltaplane, vol à voile, polo, rugby, tir, yachting, arts martiaux et ceux pratiqués avec des véhicules à moteur.

e) Les dommages sur les objets confiés, à tout titre, à l'Assuré.



N° POLICE : 55-0967380

PRENEUR D'ASSURANCE : VIATGES ESTIBER S.L.

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES

Les professeurs ou tuteurs faisant partie du collectif assuré, la garantie suivante fera également l'objet de la couverture :

1. Responsabilité civile du professeur ou tuteur

L'Assureur prend en charge, **à concurrence du montant fixé dans les conditions particulières de la police**, les indemnisations pécuniaires que, conformément aux articles 1.902 à 1.910 du Code civil ou aux dispositions similaires prévues par les législations étrangères, l'Assuré est tenu de payer, en tant que responsable du groupe d'étudiants qu'il accompagne en voyage, en ce qui concerne la responsabilité civile découlant des dommages corporels ou matériels causés involontairement à des tiers sur leurs personnes, animaux ou biens.

Le paiement des coûts et des frais judiciaires est compris dans cette limite, ainsi que la constitution des cautions judiciaires exigées à l'Assuré.

2. Modification:

Le contenu du point b) de l'article 2 «Exclusions» est modifié comme suit:

b) La responsabilité civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative, à l'exception de la garantie relative à la responsabilité civile du professeur ou tuteur.